



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ n° 2010-T-0368 du **09 JUIL. 2010**

relatif au transport des bois ronds

Le préfet,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,

Vu l'avis des maires consultés le 23 février 2010,

Vu l'avis du président du conseil général en date du 28 avril 2010,

Vu l'avis de la société COFIROUTE en date du 24 mars 2010,

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes ouest (D.I.R.O.) en date du 19 février 2010,

Vu l'avis de Réseau Ferré de France en date du 03 juin 2010,

Vu l'avis de la SNCF en date du 04 juin 2010,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux sont régis par les dispositions des articles R. 433-9 à R. 433-16 du code de la route, et par le présent arrêté à l'intérieur du département de la Mayenne.

Article 2 : Itinéraires :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur les itinéraires figurant sur la carte ci-annexée et concernant pour le département de la Mayenne, les sections de routes suivantes :

- l'autoroute A 81, entre le département de La Sarthe et le péage de La Gravelle, sous réserve des restrictions portées à l'article 9,
 - la RN 12, entre le département de l'Orne et le département de l'Ille-et-Vilaine, sous réserve des restrictions portées à l'article 9,
 - la RD 57, entre le département de La Sarthe et le département de l'Ille-et-Vilaine,
 - la RN 162, entre Mayenne et le département du Maine-et-Loire, sous réserve des restrictions portées à l'article 9,
 - la RD 771, entre Laval et le département du Maine-et-Loire,
 - la RD 176, entre la RN 12 à Pré-en-Pail et le département de l'Orne,
 - la RD 21, entre le département de La Sarthe et la RN 162 à Laval,
 - la RD 23, entre la RN 12 à Mayenne et le département de l'Orne,
 - la RD 24, entre la RN 162 à Moulay et la RD 57 à Vaiges,
 - la RD 31, entre le département de La Manche et la RD 900 à Laval, - la RD 34, entre le département de l'Orne et la RN 12 à Saint Fraimbault de Prières (carrefour de Coulonges)
 - la RD 35, entre la RN 162 à Mayenne et le département de La Sarthe,
 - la RD 304, entre la RN 162 et la RN 12 à Mayenne, sous réserve des restrictions portées à l'article 9,
 - la RD 900, entre la RN 162 à Laval et la RD 57 à Saint Berthevin les Laval.

Article 3 : Raccordements :

Les transporteurs pourront exceptionnellement utiliser les voies situées dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires précités, sous réserve d'une autorisation délivrée ponctuellement par le gestionnaire de la voirie concernée.

Article 4 : Interdiction générale

Interdiction d'emprunter l'ensemble des voies communales dans les communes de Montjean et Ernée.

Article 5 : dispositions transitoires

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites de :

- ◆ 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- ◆ 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Sont autorisés, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 et sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, ces transports de bois ronds à l'aide de ces ensembles routiers sur les itinéraires définis à l'article 2 et dans les conditions de raccordement définis à l'article 3.

Les charges maximales à l'essieu de ces ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies par l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 sus visé.

Article 6 : Accès au réseau autoroutier

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

Article 7 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit en permanence sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

Article 8 : Vitesse

Les dispositions de l'article R. 413-9 du code de la route sont applicables aux transports de bois ronds.

Article 9 : Prescriptions

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route. Il devra également respecter l'ensemble des arrêtés préfectoraux, départementaux, communautaires et municipaux règlementant notamment la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

Prescriptions particulières :

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement,
- la circulation des poids lourds, sur les ouvrages de franchissement de la Mayenne, RN 12 (pont Mac Racken) et RD 304 (viaduc) à Mayenne est limitée à 48 tonnes,
- sur l'autoroute A81, elle est soumise à autorisation préalable de la société Cofiroute (Cofiroute-poste central d'information- 78730 Saint Arnoult en Yvelines- Tél 01 30 88 29 29 – fax 01 30 88 29 26) sous réserve qu'il n'y ait pas de dépassement simultané d'un autre poids lourds sur l'ouvrage d'art.

Le franchissement des passages à niveau s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le délai de franchissement ne doit pas excéder 7 secondes,
- la hauteur du convoi ne doit pas dépasser 4,80 mètres,
- la garde au sol des véhicules ne doit pas être « surbaissée »,
- la largeur et la constitution du convoi doivent permettre le franchissement de la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi et porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Article 10 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des

dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

Article 11 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, les communes ou les concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-E-341 en date du 13 juillet 2006 est abrogé.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Mayenne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont ampliation sera adressée à :

- au président du conseil général,
- au président de la communauté d'agglomération de Laval,
- aux directeurs de Cofiroute,
- au directeur de la direction interdépartementale des routes ouest (DIRO),
- aux maires de l'ensemble des communes du département,
- au délégué régional de RFF,
- au délégué régional de la SNCF,
- au directeur de la DREAL,
- aux sous-préfets de Mayenne et de Château-Gontier,
- à la direction départementale des territoires,
- au directeur de l'office national des forêts,
- aux représentants des organisations professionnelles des transporteurs.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



François PIQUET

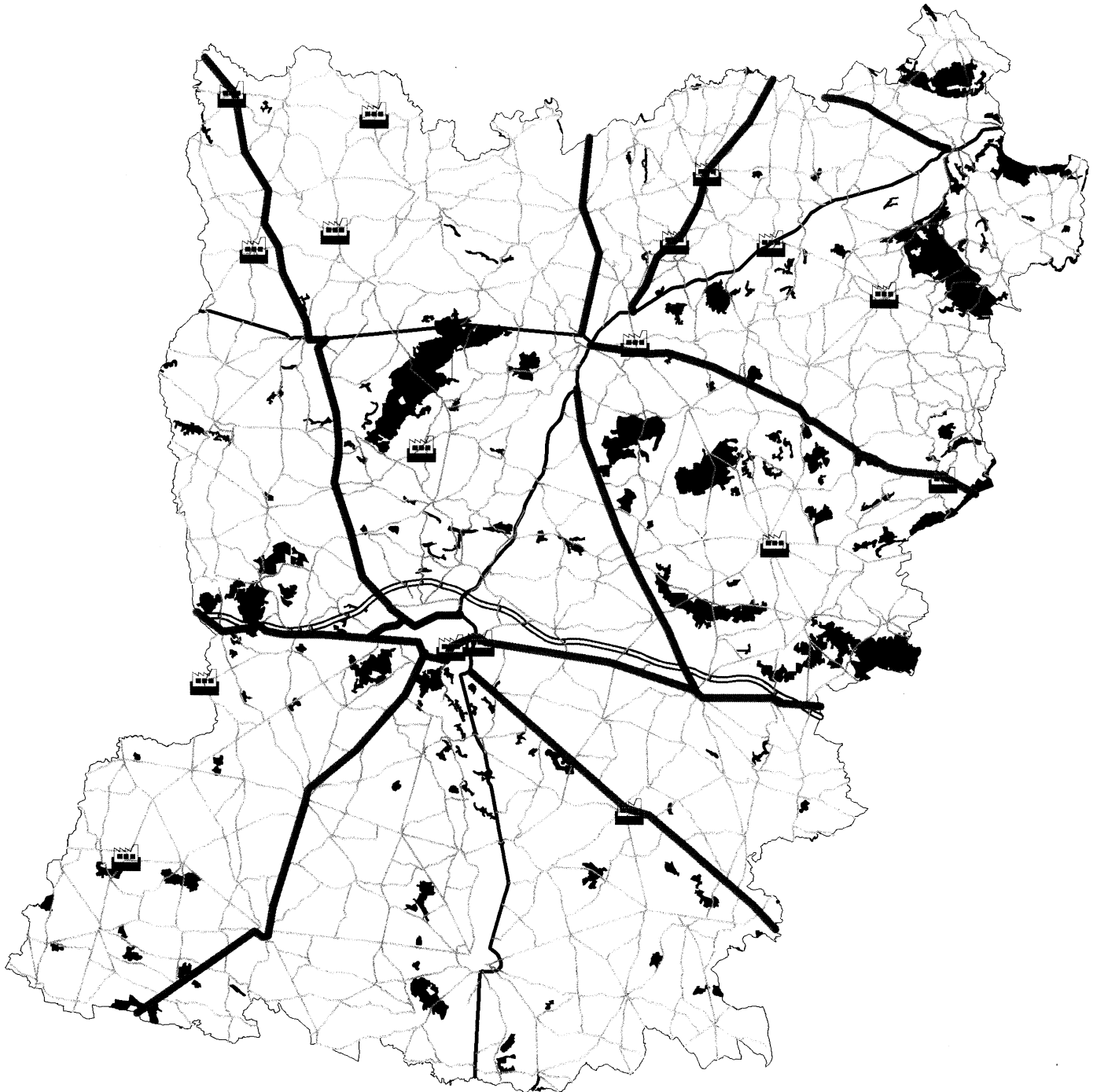


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transport de bois ronds

Décret n°2009-780 du 23 juin 2009

Direction
départementale
des territoires
MAYENNE



30 km



Industrie bois
Première transformation



Massifs forestiers



Itinéraires bois ronds

— Autoroute A81

— Routes nationales

— Routes départementales

Sources : BDcartho@IGN
Réalisé par : DDT 53 SHBT/SRTD
Créé le : 15 février 2010